

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE EXTRA PROTECTION

Ces conditions générales définissent l'étendue de votre adhésion au contrat d'assurance collectif nr. 113B souscrit entre ALPHA CREDIT S.A. d'une part et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Version 11/2024)

"EXTRA PROTECTION" n'est ni une assurance RC automobile, ni une assurance "Dommages matériels". En conséquence, vous avez l'obligation, en tant que propriétaire du véhicule, de souscrire personnellement un contrat d'assurance automobile adapté à l'utilisation de votre véhicule auprès d'une Compagnie d'assurance de votre choix.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Il est important que vous les compreniez parfaitement. Vous trouverez ici une liste des définitions, afin de savoir précisément ce que nous entendons par ces termes :

► **Adhérent** : Il s'agit de la personne physique ayant contracté, en tant qu'emprunteur, co-emprunteur ou caution, un prêt auprès du preneur et qui adhère de manière facultative à ce contrat collectif.

► **Assureur** : Il s'agit de la compagnie d'assurances auprès de laquelle le preneur d'assurance a souscrit ce contrat collectif, en l'occurrence : Cardif Assurances Risques Divers S.A., société de droit français, ayant son siège social au Boulevard Haussmann 1 à 75009 Paris, France et sa succursale belge : Montagne du Parc 8 Bte 2 à 1000 Bruxelles, Belgique. Cette compagnie d'assurance est agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 978 pour les assurances « pertes pécuniaires » (branche 16), (A.R. 06/02/1989 – M.B. 18/02/1989) et est immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE 0435.025.944.

► **Assureur « Auto »** : Il s'agit de la compagnie d'assurances auprès de laquelle l'adhérent a souscrit un contrat Responsabilité Civile Auto obligatoire couvrant le véhicule assuré, prévoyant éventuellement la couverture des dommages matériels et du vol.

► **Bénéficiaire** : Il s'agit de la personne qui reçoit une indemnité, en l'occurrence l'adhérent dans ce contrat collectif.

► **Force majeure** : Il s'agit d'un événement qui ne provient pas d'une faute de l'adhérent, par lequel l'exécution de ses obligations devient impossible. Par exemple, une catastrophe naturelle ou une guerre.

► **Période de stage** : Il s'agit d'une période de sept jours qui suit l'adhésion et qui commence à la date d'effet de l'assurance. Elle n'est d'application que pour la garantie « Vol ». Il n'y a pas d'intervention de l'Assureur en cas de sinistre durant cette période.

► **Perte totale** : On parle de Perte totale lorsque le véhicule assuré a été endommagé lors d'un incendie, d'une explosion ou d'un accident de manière telle qu'il n'est techniquement pas réparable ou que les frais de réparation dépassent la valeur économique du véhicule assuré au jour du sinistre.

► **Preneur d'assurance** : Il s'agit de la personne morale qui a conclu le contrat collectif avec l'assureur, en l'occurrence ALPHA CREDIT S.A., établissement financier sis Montagne du Parc 8 Bte 3 - B-1000 BRUXELLES, R.P.M. Bruxelles BE 0445.781.316, agréé comme intermédiaire d'assurances sous le numéro F.S.M.A. 022051 A.

► **Véhicules assurables** : Sont assurables tous les véhicules terrestres à moteur à 4 roues dont la conduite nécessite un permis de conduire, à l'exception des quads, des véhicules destinés à la location, des véhicules utilisés dans des manifestations ou compétitions professionnelles ou amateurs, des taxis, des véhicules d'urgences, des véhicules à usage professionnel (transport de biens ou de passagers, auto-école,...), des véhicules modifiés de manière non cohérente avec les instructions spécifiques du constructeur, des véhicules dont l'âge (référence = date de première immatriculation) est supérieur à 7 ans au moment de l'adhésion, des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes.

► **Véhicule assuré** : Il s'agit du véhicule dont les caractéristiques figurent sur le certificat d'adhésion et qui fait l'objet de la couverture de contrat collectif.

► **Vol** : On parle de Vol lorsque le véhicule assuré a été volé et n'a pas été retrouvé dans un délai de trente jours à partir de la date de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR ADHÉRER ?

Pour pouvoir bénéficier de la couverture, il suffit que vous confirmiez, par la signature du certificat d'adhésion, par un accord téléphonique ou par un accord digital votre souhait d'adhérer à ce contrat collectif pour couvrir un véhicule assurable.

3. QUE COUVRE L'ASSURANCE "EXTRA PROTECTION" ?

3.1. Votre véhicule est assuré en « dommages matériels » et/ou « vol » :

En cas de Vol du véhicule assuré survenu après la période de stage ou en cas de Perte totale, nous vous versons une indemnité égale à la différence entre le prix d'achat TVA comprise du véhicule assuré mentionné sur la facture et l'indemnité perçue de l'Assureur « Auto ».

A cette indemnité sont ajoutés :

- un montant forfaitaire de 400€, destinés à couvrir des frais divers tels les frais de déplacement qui découlent directement du sinistre (frais de location d'un véhicule de remplacement ou des billets de transport en commun, par exemple), entre autres.

- le montant d'une éventuelle franchise appliquée par l'assureur auto en vertu de la garantie « dommages matériels » ou « vol » et qui reste à charge de l'adhérent, avec un plafond de 1.000€.

L'indemnité totale payée par l'Assureur reste cependant toujours plafonnée comme indiqué en point 3.3.

3.2. Votre véhicule assuré N'est PAS assuré en « dommages matériels » et/ou « vol » :

En cas de Vol du véhicule assuré survenu après la période de stage ou de perte totale, nous vous versons une indemnité égale à la différence entre le prix d'achat TVA comprise du véhicule assuré mentionné sur la facture et la valeur du véhicule assuré à la date du sinistre. L'indemnité totale payée par l'Assureur est toujours plafonnée comme indiqué au point 3.3. La valeur du véhicule assuré à la date du sinistre est calculée selon le tableau de dégressivité ci-dessous (pourcentage du prix d'achat TVA comprise du véhicule assuré mentionné sur la facture) :

Mois	%	Mois	%	Mois	%	Mois	%	Mois	%
0	85%	16	69%	32	57%	48	42%	64	27%
1	84%	17	69%	33	56%	49	42%	65	27%
2	83%	18	68%	34	55%	50	41%	66	27%
3	82%	19	67%	35	54%	51	41%	67 et +	26%
4	81%	20	67%	36	54%	52	40%		
5	80%	21	66%	37	53%	53	40%		
6	78%	22	65%	38	52%	54	40%		
7	77%	23	65%	39	51%	55	39%		
8	76%	24	64%	40	50%	56	39%		
9	75%	25	63%	41	49%	57	38%		
10	74%	26	62%	42	48%	58	38%		
11	73%	27	61%	43	47%	59	37%		
12	72%	28	61%	44	46%	60	37%		
13	71%	29	60%	45	45%	61	28%		
14	71%	30	59%	46	44%	62	27%		
15	70%	31	58%	47	43%	63	27%		

A cette indemnité est ajouté un montant forfaitaire de 400€, destiné à couvrir des frais divers tels que les frais de déplacement qui découlent directement du sinistre (frais de location d'un véhicule de remplacement ou des billets de transport en commun, par exemple). L'indemnité totale payée par l'Assureur reste cependant toujours plafonnée comme indiqué en point 3.3.

3.3. Quelles sont les limites de l'indemnisation ?

Lors du calcul de l'indemnisation, nous tenons compte d'une limite calculée comme ceci :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE EXTRA PROTECTION

- Si le sinistre a lieu lors de la première année de l'adhésion, nous limitons l'intervention à 25% du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance.

- Si le sinistre a lieu lors de la deuxième année de l'adhésion, nous limitons l'intervention à 30% du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance.

- Si le sinistre a lieu lors de la troisième année de l'adhésion, nous limitons l'intervention à 35% du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance.

- Si le sinistre a lieu lors de la quatrième année de l'adhésion et les suivantes, nous limitons l'intervention à 40% du montant emprunté auprès du Preneur d'assurance.

De plus le montant de l'indemnité ne peut en aucun cas dépasser 20.000 €.

Quelques exemples concrets :

Exemple 1 avec assurance « Dommages matériels / Vol » : vous achetez un véhicule neuf dont le prix TVA comprise figurant sur la facture est de 16.500 eur. Vous le financez par un prêt de 15.000 sur 60 mois. A la suite d'une perte totale survenue 15 mois après l'achat, votre assureur « Auto » vous rembourse 13.000 eur. Dans cas, nous vous verserons la différence entre 16.500 eur et 13.000 eur, soit un montant de 3.500 eur, majoré du montant forfaitaire de 400 eur. Au total, l'indemnité s'élève à 3.900 eur, ce qui ne dépasse pas le plafond de 4.500 eur (montant emprunté : 15.000 eur x 30% car sinistre survenu la deuxième année).

Exemple 2 SANS assurance « Dommages matériels / Vol » : vous achetez un véhicule neuf dont le prix TVA comprise figurant sur la facture est de 16.500 eur. Vous le financez par un prêt de 15.000 sur 60 mois. Votre véhicule est volé 5 mois après l'achat et vous n'êtes pas assuré contre le risque de vol. Au moment du vol, la valeur du véhicule assuré est fixée à 13.200 eur. Cette valeur a été calculée comme suit : prix d'achat TVAC : 16.500 eur x 80% (pourcentage repris dans le tableau pour 12 mois). Dans cas, nous vous verserons la différence entre 16.500 eur et 13.200 eur, soit un montant de 3.300 eur, majoré du montant forfaitaire de 400 eur. Au total, l'indemnité s'élève à 3.700 eur, ce qui ne dépasse pas le plafond de 3.750 eur (montant emprunté : 15.000 eur x 25% car sinistre survenu la première année).

4. A PARTIR DE QUAND SUIS-JE COUVERT ?

L'assurance prend ses effets à la date de signature du certificat d'adhésion (ou à la date de l'accord téléphonique), sous réserve du paiement de la prime, pour une durée d'un an. Sans réaction de votre part, l'assurance est prolongée un an plus tard automatiquement pour une nouvelle période de un an, et ainsi de suite, jusqu'à un maximum de 5 ans. Si vous souhaitez mettre un terme à votre assurance, vous devez nous en informer au moins deux mois avant le premier renouvellement annuel.

En tant que consommateur, vous pouvez résilier cette garantie, sans frais ni pénalités, après un délai d'un an depuis le début de la garantie. Cette résiliation prend effet après un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date de l'accusé de réception, ou, dans le cas d'un courrier recommandé, du lendemain de son envoi.

Puis-je changer d'avis et annuler mon assurance ?

Oui, si vous le faites dans un délai de trente jours après le début de l'adhésion ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations précontractuelles. Cette résiliation peut se faire soit par courrier électronique, courrier normal ou envoi recommandé envoyé à l'assureur. La résiliation prend effet immédiatement au moment de sa notification.

L'assureur peut-il annuler l'assurance ?

Oui, s'il le fait dans un délai de quatorze jours après l'adhésion ou à compter du jour où l'Adhérent reçoit les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires sur un support durable, si l'Adhérent reçoit ces documents après son adhésion. Cette résiliation prend effet le huitième jour après sa notification. L'assureur rembourse alors l'intégralité de la prime.

5. COMBIEN COÛTE L'ASSURANCE ?

La prime mensuelle est un pourcentage (taux mentionné sur le certificat d'adhésion) de la mensualité du crédit. Cette prime mensuelle est perçue par le preneur d'assurance chaque mois auprès de l'adhérent, en même temps que la mensualité du crédit. Cette prime est ensuite reversée à l'Assureur.

6. QUAND CESSENT LES GARANTIES ?

- A votre initiative, à la fin du mois qui suit la date à laquelle vous avez déclaré, par envoi recommandé, vouloir mettre fin à l'assurance;
- En cas de résiliation de l'adhésion par l'Assureur, par exemple en cas de fraude, de sinistre ou en cas de non-paiement de la prime mensuelle, selon les modalités prévues par la loi du 4 avril 2014;
- Si vous n'êtes plus propriétaire du véhicule assuré (dans ce cas, vous devez immédiatement prévenir le Preneur d'assurance que vous n'êtes plus propriétaire du véhicule);
- A la date du remboursement du crédit pour quelle que raison que ce soit ou en cas d'exigibilité du crédit;
- En cas de sinistre « Perte Totale » ou « Vol »;
- Dès que le véhicule assuré a atteint l'âge de 12 ans (référence = date de première immatriculation).

7. COMMENT METTRE UN TERME A L'ASSURANCE ?

Vous pouvez mettre un terme à l'assurance de trois manières :

- vous nous envoyez un envoi recommandé;
- vous nous remettez votre lettre de résiliation en mains propres, contre accusé de réception;
- vous demandez à un huissier de le signifier par un exploit d'huissier.

La résiliation prend effet un mois et un jour :

- après la remise de l'envoi (pour le premier moyen proposé);
- après la date de l'accusé de réception (pour le deuxième moyen proposé);
- après la notification par l'huissier (pour le troisième moyen proposé).

8. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Tout sinistre doit être signalé à l'assureur dans les trente jours qui suivent sa survenance par e-mail : claims@cardif.be ou par courrier (Cardif Assurances Risques Divers S.A. - Service Sinistres - Montagne du Parc 8 Bte 2, 1000 Bruxelles).

Si vous ne pouvez pas déclarer votre sinistre à temps pour raison de force majeure et que nous n'en subissons pas de préjudice, nous traiterons votre dossier. L'assureur est alors obligé de traiter le sinistre.

L'assureur vous envoie alors un formulaire de déclaration de sinistre que vous devez compléter et nous renvoyer au plus vite. Ce dernier remplit dûment le formulaire en suivant les instructions et le renvoie daté et signé à l'assureur.

Pour évaluer le sinistre, l'assureur peut se livrer à toute enquête qu'il estime nécessaire ou demander des renseignements ou justificatifs complémentaires.

En cas de vol, l'adhérent doit en aviser la police sans délai et déposer une plainte.

9. DANS QUELS CAS UNE INDEMNISATION N'EST-ELLE PAS POSSIBLE ?

Si vous causez un sinistre intentionnellement, vous n'avez droit à aucune indemnisation.

Une intervention en cas de perte totale ou de vol ne sera pas possible si le sinistre :

- Est occasionné par les effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur et d'irradiations provenant de la transmutation des noyaux d'atomes;

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE EXTRA PROTECTION

- Est causé par la guerre civile ou étrangère, des mouvements populaires, des actes de sabotage, attentats ou émeutes;
- Survient au cours de la participation à des épreuves, courses ou compétitions (ou à leurs essais), ou tentatives de records, lorsque le conducteur du véhicule y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé d'une personne ayant l'une ou l'autre de ces qualités;
- Est causé par la manipulation ou le transport de tout explosif, produit inflammable ou toxique;
- Résulte d'un vol commis avec complicité de l'adhérent, par, ou avec, la complicité des membres de la famille de l'adhérent;
- Résulte de :
 - > la perte d'une clé du véhicule assuré;
 - > l'abandon non surveillé ou l'oubli d'une clé du véhicule assuré;
 - > la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule assuré sauf si le véhicule est entreposé dans un garage privatif fermé à clé.
- Est causé par un conducteur non titulaire du permis de conduire régulier;
- Est causé par le conducteur en état d'ébriété (par référence au taux d'alcoolémie maximum autorisé au jour du sinistre).

10. DANS QUEL PAYS LA COUVERTURE EST-ELLE VALABLE ?

La garantie est valable lorsque le sinistre survient en Europe et dans tous les pays figurant sur la carte internationale (la carte verte) d'assurance.

11. L'ASSUREUR PEUT-IL MODIFIER LE TARIF ?

L'Assureur peut adapter le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et l'Assuré a la possibilité, dans ce cas, de résilier son contrat selon les délais et forme prévus par la Loi.

12. Y A-T-IL SUBROGATION ?

Oui, en cas d'intervention dans un sinistre, l'Assureur a la possibilité de récupérer l'indemnisation qu'il vous a versée auprès d'un tiers qui serait responsable du sinistre. C'est ce que l'on appelle une subrogation.

13. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FRAUDE ?

Toute fraude ou tentative de fraude envers l'entreprise d'assurance est sanctionnée en application de la législation en la matière et/ou des conditions générales ou particulières. Elle pourrait faire également l'objet de poursuites pénales.

14. PROTECTION DES INTERETS

L'assureur est soumis à la réglementation visant à protéger les intérêts du client. Sur le site web de l'assureur, vous trouverez plus d'informations concernant :

- La politique de rémunération : <https://bnpparibascardif.be/fr/remunerations>
- La politique de conflit d'intérêts : <https://bnpparibascardif.be/fr/conflits-d-interets>

15. NOTIFICATION ET JURIDICTION

Toute notification faite par l'Assureur ou le Preneur d'assurance à l'Adhérent est :

- Censée être faite à la date de son dépôt à la poste;
- Valablement envoyée à sa dernière adresse connue par l'Assureur.

L'adhérent change d'adresse ? Il doit en informer lui-même le Preneur d'assurance.

Un litige naît de l'application du présent contrat ? Seuls les tribunaux belges sont compétents pour le régler.

Ce contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges qui régissent les assurances.

16. QUE FAIRE SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT ?

Vous avez une plainte au sujet de l'adhésion ? Adressez-la nous en choisissant une des quatre manières suivantes :

- Introduisez votre plainte sur www.bnpparibascardif.be
- Envoyez un e-mail à gestiondesplaintes@cardif.be
- Contactez-nous par téléphone au 02/528.00.03
- Envoyez une lettre à Cardif Assurances Risques Divers S.A., Gestion des plaintes, Montagne du Parc 8 Bte 2, 1000 Bruxelles.

Nous ne parvenons pas à trouver une solution ? Vous pouvez alors toujours adresser votre plainte à l'Ombudsman des Assurances.

- Remplissez un formulaire sur www.ombudsman-insurance.be
- Envoyez un e-mail à info@ombudsman-insurance.be
- Envoyez une lettre à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Après la notification de votre plainte, vous pouvez aussi toujours intenter une action en justice.

17. COMMENT PUIS-JE COMMUNIQUER AVEC L'ASSUREUR ?

Vous pouvez contacter l'assureur par courrier postal : Cardif Assurances Risques Divers S.A., Montagne du Parc 8 Bte 2, 1000 Bruxelles, par le site web : www.bnpparibascardif.be via « contact » ou par téléphone : 02/528.00.03, en français ou en néerlandais.

18. COMMENT SONT TRAITEES MES DONNEES PERSONNELLES ?

Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans le document en annexe.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE EXTRA PROTECTION

ANNEXE - Règlement général de protection des données

Comment traitons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous prenons votre vie privée très au sérieux. Raison pour laquelle nous traitons vos données à caractère personnel avec soin. Nous prenons des mesures pour protéger correctement vos données à caractère personnel. Lorsque nous utilisons ces données, nous respectons le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Qui sommes-nous ?

Nous sommes un assureur et faisons partie du groupe BNP Paribas. Nous sommes constitués des entités suivantes :

- la succursale belge de Cardif Assurances Risques Divers S.A. (N° BCE BE0435.025.994 - N° BNB 978), et
- la succursale belge de Cardif Assurances Vie S.A. (N° BCE BE0435.018.274 - N° BNB 979).

Ces entités sont responsables du traitement de vos données à caractère personnel.

A quelles fins utilisons-nous vos données à caractère personnel ?

- La conclusion et l'exécution des polices d'assurance
- Le respect des obligations légales
- La prévention et la lutte contre la fraude et la criminalité
- L'évaluation et la gestion des risques
- La réalisation d'analyses statistiques
- L'affichage de publicités en ligne lorsque vous visitez des/nos sites web.

Quels sont vos droits en matière de protection de la vie privée ?

- Accès à vos données à caractère personnel
- Correction de vos données à caractère personnel
- Suppression de vos données à caractère personnel
- Opposition à l'utilisation de vos données à caractère personnel
- Suspension de l'utilisation de vos données à caractère personnel
- Retrait de votre consentement
- Transfert de vos données à caractère personnel à vous-même ou à un tiers
- Dépôt d'une plainte concernant l'utilisation de vos données à caractère personnel.

Vous voulez en savoir plus sur la façon dont nous utilisons vos données à caractère personnel ?

Consultez la notice en matière de protection des données sur notre site web.

Vous pouvez y accéder via le lien suivant : <https://bnpparibascardif.be/protection-des-donnees>.